



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POLICE MUNICIPALE

AVENUE DE LA GRANDE PLAGES

DU 15 AU 24 OCTOBRE 2008

EH/CB

APM 08/1339

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la SARL SRAEUP, sise 4 rue François Arago - 17200 ROYAN, en date du 03 octobre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL SRAEUP est autorisée à effectuer des travaux (création d'ouvrage pluvial) avenue de la Grande Plage dans la partie comprise entre le boulevard Garnier et l'avenue du Parc du 15 au 24 octobre 2008.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée avenue de la Grande Plage dans la partie comprise entre le boulevard Garnier et l'avenue du Parc pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue de la Grande Plage dans la partie comprise entre le boulevard Garnier et l'avenue du Parc aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 08 octobre 2008

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 octobre 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT